



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Plantation de feuillues de 2,13 ha au lieu-dit le Montcel »
sur la commune de Marat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4590

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4590, déposée complète par Gaetan Laporte le 31 juillet 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 9 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de feuillus sur une surface de 21 260 m² au lieu-dit Le Montcel sur la commune de Marat dans le Puy-de-Dôme, sur les parcelles BD 157, 158, 161, 162, 163 et 166 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un espace boisé de feuillus sur une zone préalablement en pré actuellement en friche, sur un versant exposé à l'est et adossé à un bois déjà existant et prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage du terrain ;
- préparation du sol en potée afin de réduire l'érosion du sol ;
- plantation des arbres (45 % d'Érable sycomore, 20 % de Chêne sessile, 10 % de Châtaignier commun, 10 % d'Alisier torminal, 10 % de Cerisiers des oiseaux, 5 % de Noyer commun) ;
- conduite de l'itinéraire sylvicole par dépressage, élagage et tailles éventuelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premier boisement d'une superficie totale supérieur à 0,5 hectares ;

Considérant que le projet vise la mise en place d'un peuplement de feuillus multi-spécifique d'essences locales ce qui implique que le projet est favorable pour l'environnement en particulier selon les critères de la charte Natura 2000 ;

Considérant que le projet est concerné par la zone Natura 2000 « Dore et affluents » mais qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire ne se situe dans la parcelle n°161 en zone Natura 2000, où il est envisagé de planter de l'Érable sycomore, essence recommandée de planter à moins de 10 mètres des cours d'eau dans la charte Natura 2000 concernée, et que les autres essences, plantées en parcelle n°162 ne comportent pas de caractère exotique ou envahissant ;

Rappelant qu'il est à privilégier de conduire les opérations de débroussaillage en particulier en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, soit en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation de feuillues de 2,13 ha au lieu-dit le Montcel, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4590 présenté par Gaetan Laporte, concernant la commune de Marat (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/8/2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03